

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE DECRET N° 83-315 du 5 Septembre 1983
Portant nomination des membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Parfait BOTOUE HOUESSOU,
Receveur du Bureau de Poste de
OUEGBO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT - PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 83-305 du 27 Août 1983 portant intérim du Président de la République

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 18 Mai 1983.

.../...

SECRET :

ARTICLE 1ER .- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Parfait BOTODE HOUESSOU,
Receveur du Bureau de Poste de OUEGBO
- et tous autres Camarades impliqués dans lesdits faits.

ARTICLE 2.- La composition de la Commission est la suivante:

Président : Camarade Alexis NOUKOUMIANTAKIN
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :

- Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Remy DOVENON
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Jean Carmel AGBAZAHOU
du Ministère des Finances,
- Adjudant-Chef Dorothee KIKI
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant Léon VINOUE
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Jérôme AZANDEGBE
du Ministère des Transports et des Communications.

.../...

ARTICLE 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa **saisine** indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A COTONOU, le 5 SEPTEMBRE 1983

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
CHARGE DE L'INTERIM,



ROMAIN VILON-GUEZO.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT et MEMBRES 10.-